

**ARRÊTÉ DU 6 MARS 2025**

portant sur l'autorisation à l'entreprise PORTAKABIN de livrer des blocs de préfabriqués au conservatoire, avenue du Maréchal Foch, le 17 avril 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise PORTAKABIN – 8 rue de l'Épinoy - Zone industrielle – 59175 TEMPLEMARS tendant à obtenir l'autorisation de livrer des blocs de préfabriqués au conservatoire, avenue du Maréchal Foch, le jeudi 17 avril 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise PORTAKABIN est autorisée à occuper le domaine public afin de livrer des blocs de préfabriqués au conservatoire, avenue du Maréchal Foch, le jeudi 17 avril 2025 entre 9h00 et 11h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite et sera gérée par des hommes trafics au rond point du conservatoire avenue du Maréchal Foch (juste le temps de la manœuvre du camion pour entrer en marche arrière dans l'enceinte du conservatoire), 2 fois 10 minutes le jeudi 17 avril 2025 entre 9h00 et 11h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

